



rives du
Haut-Allier
notre communauté de communes

FONDS D'AIDE à L'ECONOMIE LOCALE

Création/Reprise/soutien et Développement
d'Entreprises

Avenant n°6

PREAMBULE :

L'objectif du Fonds est de favoriser les investissements des entrepreneurs locaux ainsi que les créations d'entreprises en optimisant les dispositifs d'accompagnement départementaux, régionaux et européens.

Le maintien, le développement, l'installation d'activités, commerciales, artisanales et de services font partie des priorités des élus du territoire. Les projets permettant d'enrichir le bien-être territorial et la qualité de vie, notamment dans des domaines comme le service à la personne, la préservation de l'environnement, le développement des circuits locaux sont fortement encouragés.

Afin d'accompagner les dynamiques économiques locales, un Fonds d'Aide à l'Economie Locale pour la création, la reprise ou le développement d'entreprises a été créé afin d'octroyer une aide aux entrepreneurs qui ont choisi de s'installer ou de se développer sur notre territoire.

Le conseil communautaire définit chaque année le montant de l'enveloppe pour abonder ce fonds. Le montant est fixé par la commission d'attribution après étude des pièces du dossier. Le Comité d'attribution comprenant des élus communautaires et pouvant également associer des représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers ainsi que des experts associés (selon les besoins de compétences) est constitué. Ce comité a pour mission - après étude des dossiers - d'attribuer les aides et d'en définir précisément le montant.

CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION :

Le présent fonds intervient en application des textes suivants :

- Le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- La loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- L'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3, et L.1511-7 ;
- Le SRDEII 2017-2021 adopté par délibération du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes en date du 16 décembre 2016 ;
- La convention type permettant aux EPCI d'intervenir en aides auprès des entreprises adopté le 14 décembre 2020 par la Région;
- La délibération du conseil communautaire des Rives du Haut-Allier n° 2017-07-15 en date du 30 mai 2017 validant le FAEL à partir du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- 1- Le siège social de l'entreprise doit être situé sur la Communauté de communes des Rives du Haut-Allier ; les établissements secondaires et complémentaires peuvent être éligibles à l'aide sous condition de création d'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier ;
- 2- L'aide est octroyée une seule fois pour une année pour une même personne, sur un même établissement y compris s'il y a un changement de cadre juridique ;
- 3- En cas de cessation anticipée de l'activité ou départ de l'établissement durant les cinq années qui suivent la notification de l'aide, le bénéficiaire de l'aide devra reverser la totalité des sommes perçues ; Cette clause s'applique également en cas de revente du matériel subventionné dans les 5 ans suivant l'attribution de la subvention.

Bénéficiaires :

- Les entreprises ayant repris, créé ou développé une activité ou un établissement à caractère artisanal, commercial et de services. Les activités productives industrielles sont également éligibles ;
- Les associations à caractère économique dont les statuts mentionnent une activité artisanale, commerciale et de services sont éligibles dans le cas où le projet présenté au comité fait l'objet d'un **dynamisme économique** certain et que ce projet ne prête aucune concurrence aux entreprises du territoire.
Une association exerce une activité économique ou lucrative dès lors qu'elle produit, transforme ou facture des produits ou des services, dans un secteur industriel, commercial, artisanal ou agricole.

ARTICLE 2 - LES INVESTISSEMENTS RETENUS :

- Les **investissements de contrainte** : les investissements visés sont ceux induits, notamment, par l'application de normes sanitaires ou de sécurité.
- Les **investissements de capacité** : les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert.
- Les **investissements de productivité** : les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité, sous réserve du maintien de l'emploi existant.

- Les **investissements innovants** et/ou qui permettent des économies d'énergie.
- Les **investissements de communication** : les investissements visés sont ceux qui permettent la valorisation de l'attractivité de l'entreprise (façades et enseignes des boutiques ou des locaux artisanaux mais aussi aides à la formation, marketing, NTIC, communication...)

ARTICLE 3 - RESERVES

- **Subventions liées à l'achat de véhicule :**

+ **L'achat de véhicule** est éligible uniquement s'il est en lien avec une création ou une extension d'activité (véhicules mixtes et de tourisme exclus). Dans ce cadre, le remplacement de véhicules, même professionnels n'est pas éligible en dehors de l'achat d'un véhicule supplémentaire et/ou le remplacement d'un véhicule existant par un de capacité de volume et/ou de charge supérieure permettant d'accompagner un développement d'activité. Les aménagements intérieurs et extérieurs y compris sérigraphiques sont éligibles.

+ **Sinistre de véhicules professionnels** : au cas par cas, le Comité Technique se réserve le droit d'attribuer une aide exceptionnelle à l'unanimité des votes.

- **Subventions liées aux achats d'occasion et à l'achat de matériaux**

+ **Les fournitures** nécessaires à la réalisation de travaux de rénovation et modernisation sont éligibles dans le cas où l'activité de l'entreprise présentant le projet justifie que les travaux soient effectués en interne. Le matériel et les fournitures subventionnés le seront dans une limite de 500€.

Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même (travaux en régie) ne sera pas subventionné.

+ **Le matériel d'occasion** est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions d'occasion destinés à assurer des tournées d'ordre alimentaire (fruits, légumes, viande, fromage...), de service.

- **Subventions liées au tourisme**

Les équipements d'hébergement touristiques professionnels sont éligibles sous réserve que l'activité exercée soit l'activité principale de l'entrepreneur, qu'elle le soit sur plus de 5 mois consécutifs dans l'année et que l'entreprise soit inscrite au registre de commerce.

- **Subventions liées à l'immobilier d'entreprise**

Sont éligibles les projets de construction, d'extension, d'acquisition ou de réhabilitation de bâtiments qui ne peuvent pas prétendre au soutien à l'immobilier d'entreprise du dispositif spécifique porté par département de Haute Loire et la communauté de communes des rives du Haut-Allier.

- **Exclusions du dispositif FAEL**

Ne sont pas subventionnés :

- + Les exploitations agricoles (les activités de soutien à l'agriculture peuvent être accompagnées sous réserve que l'entreprise ou l'association soit immatriculée au registre du commerce)
- + Les acquisitions de fonds de commerce,
- + Les acquisitions de terrain pour l'implantation de locaux d'activité,
- + Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même (travaux en régie),
- + Les acquisitions réalisées en location par Option d'Achat,
- + Les investissements portés par des SCI dont les parts sociales ne sont pas rattachées à une entreprise du secteur du commerce, de l'artisanat ou de l'industrie,
- + Les investissements portés par des entreprises de transport de marchandise,
- + Les investissements portés par les professions libérales non rattachées à une société immatriculée au registre du commerce,
- + Les dispositifs jugés non-vertueux par le comité d'un point de vue écologique.

ARTICLE 4 - MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Taux de subvention :

Le taux de subvention est de **10 % du montant de l'investissement hors taxes**, pour un investissement réalisé d'un montant de **5000 HT minimum** et dans la limite d'un plafond de subvention attribuée de **8000€ nets de taxes par dossier**.

Néanmoins il existe :

- + Un plancher de subvention de 150 € soit un investissement minimum de 1 500 € exclusivement pour les artisans d'arts dont l'activité « métier d'art » est attestée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Loire
- + Un système de bonus pour les projets jugés particulièrement porteurs pour le territoire (voir article 6) pouvant aller jusqu'à 1000€ de subventions supplémentaires.

+ Une suppression de la clause concernant le montant minimum de 5000€ d'investissements HT pour les entreprises qui créent ou reprennent une activité hors zones d'activités économiques (zones artisanale, zone commerciale, zone industrielle). Ces entreprises pourront présenter leur projet au comité quel que soit le montant de leurs investissements.

ARTICLE 5 - AIDE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTES

Les entreprises en difficulté financière pourront faire une demande d'aide financière auprès de la communauté de communes qui examinera le dossier sur les bases de critères comme par exemple :

- baisse du chiffre d'affaires significative dont la commission analysera les causes.
- activités jugées sensibles par le collège décisionnaire (commerces de centre bourg, bars, hôtels, restaurants).

Le montant de l'aide financière sera défini au cas par cas par le comité. Un accompagnement spécifique sera proposé en fonction de chaque situation.

ARTICLE 6 - BONUS

Les projets permettant d'enrichir le bien-être territorial et la qualité de vie, notamment dans des domaines comme le service à la personne, la préservation de l'environnement, le développement des circuits locaux, la création d'emploi sont fortement encouragés par les élus.

A ce titre, le comité se réserve le droit d'accorder **une subvention bonus pouvant aller jusqu'à 1000 €** pour les dossiers présentant un projet jugé particulièrement porteur pour le territoire. L'attribution de cette subvention et le montant accordé sont laissés à la libre appréciation du comité.

ARTICLE 7 : PIECES A FOURNIR

Le dossier de demande de subvention ci-dessous accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Devis des investissements ;
- Un extrait Kbis de moins de 3 mois (pour les entreprises immatriculées au RCS) ou un extrait du répertoire des métiers ou une attestation d'inscription à un organisme social (URSSAF, RSI, MSA...) ou les statuts de l'association.
- Un budget prévisionnel sur 3 ans validé soit par une chambre consulaire, soit par un établissement bancaire, soit par un comptable agréé (uniquement pour les entreprises en création).
- Bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos (si disponibles) ;
- Les co-financements éventuels ;
- Attestation d'accord de prêt bancaire
- Un Relevé d'Identité Bancaire.
- Pour les véhicules, un certificat d'assurance pour un usage uniquement professionnel.

ARTICLE 8 : PROCEDURE

Tout porteur de projet pourra retirer un dossier auprès de :

Communauté de communes des Rives du Haut-Allier – 6 place André ROUX – 43300 LANGEAC

Ou par mail : cc@rivesduhautallier.fr

Le dossier finalisé devra être renvoyé par mail au service économie ou déposé à la Communauté de Communes accompagné de toutes les pièces justificatives demandées (voir article 8)

Le dossier sera examiné pour décision attributive d'une aide par la commission d'attribution de la Communauté de communes qui donnera une réponse au porteur du projet sous 4 semaines.

Cette aide est cumulable avec toutes autres aides ou subventions publiques notamment les programmes européens (plafond à 200 000 € sur 3 exercices fiscaux).

Les travaux ne pourront commencer qu'après le dépôt du dossier complet auprès de la Communauté de communes des Rives du Haut-Allier et qu'après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception. **Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision de la commission d'attribution des aides directes aux entreprises.**

Si les investissements ont un caractère d'urgence, un courrier de demande d'exonération au présent règlement peut être adressé à la Communauté de Communes pour que l'entreprise puisse effectuer ses investissements malgré l'absence d'accusé de réception de dossier complet de la part de la Collectivité. Le dossier de demande de subvention devra être transmis par la suite pour instruction.

Les personnes en phase de création d'entreprise peuvent déposer un dossier de demande de subvention même si l'entreprise n'est pas encore créée. L'arrêté d'attribution sera alors transmis à l'entreprise sous réserve de la réception d'un extrait Kbis pour les entreprises immatriculées au RCS, ou d'un extrait d'inscription au répertoire des métiers, ou d'une attestation d'inscription à un organisme social (URSSAF, RSI, MSA...) ou à un ordre. Ces pièces peuvent être fournies dans un second temps, au maximum 6 mois après la date de création de l'entreprise.

Le paiement de la subvention se fera par mandat administratif sur le compte bancaire de l'entreprise, sur fourniture de l'ensemble des factures acquittées.

Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution de subvention pour fournir les factures correspondantes aux investissements.

Le maître d'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur la réalisation des investissements faits. Les élus et le service économie de la Communauté de Communes pourront se rendre sur les lieux des investissements subventionnés dans le but de découvrir le projet. Les investissements subventionnés et le projet présenté au comité pourront faire l'objet d'une

communication sur les sites et les réseaux sociaux de la Communauté de Communes. A l'inverse, il pourra être demandé aux entreprises bénéficiaires d'une subvention de communiquer sur l'aide reçue.

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

Fait à Langeac le

Gérard Beaud

Président



DOSSIER DE DEMANDE- FONDS D'AIDE A L'ECONOMIE LOCALE

1. Identification du porteur de projet

Nom et prénom du ou des demandeurs :

.....
.....

Date et lieu de naissance

.....

Fonction au sein de l'entreprise :

.....

Nom de l'entreprise :

.....

Forme Juridique :

.....

Adresse postale :

.....
.....

Email : Tel :

.....

N°siret :

Code NAF/APE :

2. Projet / Activité

Secteur d'activité :

- Commerce Artisanat Industrie Service
 Agriculture/Forêt Tourisme Autre :

Date de commencement de l'activité :

.....

Présentation du Projet :

- Création d'entreprise Développement d'entreprise Reprise
d'entreprise

Description du projet ou de l'activité de l'entreprise :

(possibilité d'annexer un document détaillé de l'activité) :

Effectif dont gérant(s) :

Type d'emploi	Gérant	Conjoint collaborateur	CDI	CDD	Autres (Contrat aidé, apprentissage...)
Temps partiel (ETP)					
Temps complet					
Total en ETP					

A moyen terme, d'autres créations d'emploi sont-elles envisagées : Oui Non

↳ Nombre :

↳ A quelle échéance :

Investissement

Détail des investissements à réaliser :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nature de l'investissement	Montant HORS TAXES
TOTAL des investissements HT	

↳ *Fournir chaque devis en annexe du dossier*

Financement

Financement du projet	
Fonds propres	
Prêt bancaire	
Autre	
TOTAL	

Bénéficiez-vous d'autres aides publiques :

Non Oui, lesquelles :

Avez-vous estimé vos besoins en Fonds de roulement : Non Oui :

..... €

Date

Signature :

